

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de la gare St-Léonard et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Bourassa-Sauvé, selon le plan AA-8507-154-08-08 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 3 mai 2010, sous la minute 4767.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53984

Gouvernement du Québec

Décret 585-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction de la gare Terrebonne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare Terrebonne et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de la gare Terrebonne et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne, dans la circonscription électorale de Terrebonne, selon le plan AA-8401-154-02-1859-1 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 18 novembre 2008, sous la minute 4158.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53983

Gouvernement du Québec

Décret 586-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination de madame Louise Pelletier comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE madame Louise Pelletier, régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie, soit nommée membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 septembre 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Louise Pelletier comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Pelletier exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 septembre 2010 pour se terminer le 12 septembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Pelletier reçoit un traitement annuel de 118 704 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Pelletier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Pelletier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pelletier se termine le 12 septembre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE PELLETIER

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53936

Gouvernement du Québec

Décret 587-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoit Cayouette comme membre et président par intérim du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

ATTENDU QUE l'article 48.11.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48.11.3 de cette loi prévoit que le Forum se compose d'un président et d'un plus dix autres membres;

ATTENDU QUE l'article 48.11.4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du Forum;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48.11.6 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Jean Couture a été nommé membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général par le décret numéro 137-2009 du 18 février 2009, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Benoit Cayouette, chef du service des politiques économiques du ministère des Transports, cadre classe 4, soit nommé membre et président par intérim du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Couture;

QU'à titre de membre et président par intérim du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, monsieur Cayouette reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 240 \$;

QUE durant cet intérim, monsieur Cayouette soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 100 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Cayouette soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53937

Gouvernement du Québec

Décret 588-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société des traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le